

---

**Séance du mercredi 08 février 2023**

Date de la convocation: 04/02/2023

**Membres en exercice :**  
9

*L'an deux mille vingt-trois et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence du Vice-Président, Yves BRODARD,*

**Présents : 15**

**Présents :** Thierry SMAGUINE, Albane ANCELIN, Yves BRODARD, Sylvie AFANYAN, Benjamin BIERNAT, Cedric THOMAS, Julien BESSE

**Votants : 8**

**Représentés :** Céline PROUTEAU par Albane ANCELIN

**Excusés :**

**Absents :** Méline JEAN, Frédéric WIECZOREK

**Secrétaire de séance :** Benjamin BIERNAT

---

**DLIB\_2023\_06 - Objet : Délégations de pouvoirs consenties au Président**

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Président du Regroupement Pédagogique de Giremoutiers, La Haute Maison et Maisoncelles en Brie peut recevoir délégation du Conseil Syndical afin d'être chargé , pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration du Syndicat Intercommunal, et après en avoir délibéré, le Conseil ,Syndical dfécide, à l'unanimité des membres présents ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CHARGE** le Président, pour la durée de son mandat :

1. De procéder, sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Intercommunal SIRPglm;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
7. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
8. D'intenter, au nom du Syndicat Intercommunal SIRPglm, les actions en justice, ou de défendre le SIRPglm dans les actions intentées contre lui , sans limite;
9. De réaliser, sans limite les lignes de trésorerie destinées au financement des investissements prévus par le budget;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Yves BRODARD  
Vice-Président du SIRP GLM



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>09</u> / <u>02</u> / 20 <u>23</u> et publié ou notifié le <u>10</u> / <u>02</u> / 20 <u>23</u>
--

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/02/2023 077-257703363-20230208-DLIB_2023_06-DE